

MC/JA.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION

DIRECTION DES AFFAIRES
CIVILES ET PENALES

ORDONNANCE N°1/PR/MJL

portant amnistie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965 portant
formation du gouvernement ;

LE Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N A N C E :

ARTICLE 1er.- Sont pleinement et entièrement amnistiées les
infractions attribuées à la compétence de la Haute Cour de Jus-
tice, commises antérieurement au 22 Décembre 1965.

ARTICLE 2.- Sont amnistiées dans les mêmes conditions les in-
fractions relatives aux troubles survenus à Parakou en Mars mil
neuf cent soixante quatre et notamment pendant les journées des
douze, treize et quatorze Mars.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi
d'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 30 Décembre 1965



Général Christophe SOGLO.-

Ampliations :

PR 6 - MJL 8 - CS 4 - Proc. de la
République 2 - DJL 2 - SGG 4 -
Proc. Gal. 2 - JORD 1. Ministères 9
IAA 2 -